

ARRETE S3/I/76 N° 4503 du 17 décembre 1976
portant autorisation d'exploiter une usine de travail des
métaux par la Société COMELOR, Route de LUYEUIL à FOUGEROLLES.

LE PREFET DE LA HAUTE SAONE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi du 19 décembre 1917 modifiée par celles du 20 avril 1932, 21 novembre 1942 et 2 août 1961 ;
- VU les décrets des 3 août 1932, 28 juin 1943, 20 mai 1953, 15 avril 1958, 17 octobre 1960 et 1er avril 1964 ;
- VU la nomenclature des Etablissements Classés annexée au décret du 20 mai 1953 complétée ;
- VU le récépissé en date du 18 mai 1967 (rubriques n° 281.2°, 255.3°) ;
- VU la demande en date du 4 juillet 1975, par laquelle la Société COMELOR sollicite l'autorisation d'exploiter à FOUGEROLLES, Route de LUXEUIL, une usine de construction mécanique ;
- VU le plan des lieux ;
- VU le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo ordonnée par arrêté préfectoral en date du 27 octobre 1975 ;
- VU l'avis du Commissaire-Enquêteur, en date du 28 novembre 1975 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 30 avril 1976 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 21 janvier 1976 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale en date du 16 juin 1976 ;
- VU l'avis de l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours en date du 25 mai 1976 ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de la Main-d'oeuvre, en date du 6 août 1976 ;
- VU l'avis de Monsieur l'Ingénieur des Mines, Inspecteur des Etablissements Classés, en date du 31 août 1976 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 6 octobre 1976 ;
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Haute-Saône ;

ARRETE :

ARTICLE 1er - La Société COMELOR dont le Siège Social est à FOUGEROLLES est autorisée sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter une usine située Route de LUXEUIL à FOUGEROLLES où seront exercées les activités suivantes :

Activités	Capacité	N° de No- menclature	Classe	Récépissé de Déclaration
Dépôt de liquides inflammables	8 x 15 m3	255-2°	2°	
Huile et graisse	20 m3 en fût de 200 l	153 bis-2°	N.C.	
Installation de combustion	1920th/h	153 bis-2°	3°	
Installation de combustion		153 bis	N.C.	
Travail des métaux sans choc mécanique		281-2°	3°	18 mai 1967
Compression d'air		33 bis	3°	
Garage		206	3°	

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2 - L'installation sera disposée et aménagée conformément aux plans et données techniques présentées dans le dossier de demande.

Tout projet de modification de ce plan devra avant sa réalisation faire l'objet d'une demande d'autorisation au Préfet.

ARTICLE 3 - Les activités de 3ème classe mentionnées à l'article 1er seront soumises aux prescriptions techniques des arrêtés-types correspondants joints en annexe.

EAUX

ARTICLE 4 - Tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluent, même accidentels doivent être conformes aux prescriptions de l'Instruction du 6 juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires (J.O. du 20 juin 1953).

.../...

ARTICLE 5 - L'exploitant tiendra à jour un schéma des circuits d'eaux faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets des eaux de toute origine. Ce schéma sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements Classés.

ARTICLE 6 - Un registre spécial sur lequel seront notés les incidents de fonctionnement des installations d'épuration, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des contrôles de la qualité des rejets, sera régulièrement tenu et mis à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements Classés.

ARTICLE 7 - Les ouvrages d'évacuation des eaux devront être en nombre aussi limité que possible, permettre des mesures de débit des effluents rejetés et comporter les dispositifs (regards...) nécessaires à l'exécution de prélèvements. L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sera aménagé notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

ARTICLE 8 - A la demande de l'Inspecteur des Etablissements Classés, il pourra être procédé à des prélèvements des rejets d'eaux usées et à leur analyse. Les dépenses qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

AIR

ARTICLE 9 - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publiques, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites.

ARTICLE 10 - Pour permettre le contrôle des émissions de gaz et de poussières, les cheminées ou conduits d'évacuation devront être pourvus d'un orifice obturable commodément accessible situé dans une partie rectiligne à une distance du point d'introduction des gaz égale à au moins 8 fois le diamètre ou le côté.

ARTICLE 11 - Tous les postes où sont pratiquées des opérations génératrices de poussières seront munis d'un dispositif de captation relié à un dispositif de dépoussiérage d'un rendement satisfaisant.

ARTICLE 12 - Les buées et autres émanations nuisibles ou malodorantes devront être captées, absorbées ou détruites.

Le rejet dans l'atmosphère ne pourra se faire que par des cheminées s'élevant à au moins 2 m au-dessus des cheminées voisines dans un rayon de 50 m et selon un jet ascendant vertical.

ARTICLE 13 - Les résultats de contrôles et les comptes-rendus d'entretien des installations seront portés sur un registre tenu et mis à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements Classés.

L'Etablissement sera tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment les pistes de circulation, l'intérieur des ateliers et des conduits d'évacuation feront l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter l'envol des poussières.

ARTICLE 14 - La combustion notamment à l'air libre de déchets susceptibles de dégager des fumées ou des odeurs gênantes pour le voisinage est interdite.

ARTICLE 15 - Des mesures continues, périodiques ou occasionnelles des teneurs en poussière et produits polluants gazeux à l'émission ou dans l'air autour de l'Etablissement pourront être effectuées à la demande de l'Inspecteur des Etablissements Classés, les frais en résultant sont à la charge de l'exploitant.

BRUIT

ARTICLE 16 - L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976, relative au bruit des installations relevant de la loi sur les Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes lui son applicables.

ARTICLE 17 - Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'Etablissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

ARTICLE 18 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 19 - L'Inspecteur des Etablissements Classés pourra demander que des contrôles de la situation acoustiques soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

DECHETS

ARTICLE 20 - Les déchets résultants de l'exploitation de l'Etablissement, seront éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger, la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influences néfastes sur le sol, la flore et la faune, qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruit, d'odeurs, qui respectent les sites et paysages et plus généralement qui ne portent pas atteintes à l'environnement.

ARTICLE 21 - L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel seront portées les quantités par catégorie de déchets produits au fur et à mesure de leur apparition et la destination qui leur aura été donnée.

Ce registre sera tenu, pendant un délai d'au moins deux ans à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements Classés.

Si l'exploitant procède lui-même à l'élimination des déchets, il devra obtenir préalablement l'accord de l'Inspecteur des Etablissements Classés sur le procédé utilisé. Il en est de même si les déchets sont confiés à une entreprise spécialisée.

INCENDIE

ARTICLE 22 - Toutes précautions devront être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

ARTICLE 23 - Les installations électriques devront être effectuées conformément :

- aux règles de l'art ;
- au décret du 28 mars 1960, arrêtés du 30 octobre 1961, 18 juin 1968 et 26 août 1966 ;

ARTICLE 24 - L'installation électrique sera entretenue en bon état, elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôles seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements Classés.

ARTICLE 25 - Un réseau d'eau suffisant devra permettre l'alimentation d'un nombre de robinets, poteaux normalisés, spincklers en rapport avec l'importance des installations. Les prises d'eau seront armées et feront l'objet d'essais trimestriels. Les résultats de ces essais seront consignés dans un cahier prévu à cet effet.

ARTICLE 26 - Les extincteurs prévus pour la défense incendie en premier secours seront placés judicieusement dans l'Etablissement et en un endroit constamment accessible.

ARTICLE 27 - Des consignes affichées prévoieront :

- les interdictions de fumer ou de feux nus ;
- l'enlèvement des poussières folles ou des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie ;
- l'exécution de ronde de surveillance ;
- la conduite à tenir en cas de sinistre.

Le numéro de téléphone du poste de secours le plus proche sera affiché près de l'accès de l'Etablissement et dans les locaux de gardiennage et d'exploitation.

ARTICLE 28 - Toutes dispositions seront prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

TITRE II. - DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 29 - Les activités de 3ème classe reconnues par le récépissé en date du 18 mai 1967 sont soumises aux prescriptions délivrées à cette époque.

Les autres activités de 3ème classe sont soumises aux prescriptions techniques contenues dans les arrêtés-types correspondants (jointés en annexe).

ARTICLE 30 - Les dépôts de liquides inflammables sont soumis aux prescriptions de l'arrêté-type n° 255, à l'exclusion de l'article 1er, auxquelles sont ajoutées les mesures particulières suivantes :

1.1 - L'aire de chargement devra être implantée de manière à éviter dans toute la mesure du possible, la circulation des véhicules à proximité des emplacements d'hydrocarbures pouvant constituer des sources possibles de gaz ou de vapeurs combustibles, autre que des canalisations d'hydrocarbures et les postes de déchargement.

1.2 - L'aire de déchargement sera conçue de façon à recueillir les égouttures ou tout écoulement accidentel.

1.3 - Les différentes parties des postes de déchargement (charpente si elle est métallique, canalisations métalliques et accessoires, tube plongeur si le chargement se fait par le haut) doivent être reliées en permanence, électriquement entre elles et à une prise de terre par un conducteur.

1.4 - Le déchargement d'hydrocarbures doit être réalisé à l'aide d'un dispositif fixe serré sur la canalisation d'emplissage du réservoir récepteur.

Toutefois, lorsque cette condition ne peut être remplie, le flexible du camion de livraison doit être muni d'un dispositif d'extrémité ne pouvant débiter que sur l'intervention manuelle constante.

1.5 - L'ensemble du dépôt devra être clôturé. Cette clôture sera située à au moins 3 m par rapport à la limite des aires de déchargement.

1.6 - Les voies et aires desservant les postes de déchargement de citernes routières doivent être disposées de façon que l'évacuation puisse s'effectuer en marche avant.

ARTICLE 31 - Les installations de combustion seront soumises aux prescriptions contenues dans l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'aménagement et l'exploitation des installations thermiques.

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 32 - Les conditions fixées ci-dessus ne devront en aucun cas ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail.

ARTICLE 33 - Toute modification en l'état des lieux, toute extension de l'exploitation, tout transfert, devra faire l'objet, d'une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le successeur ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant.

ARTICLE 34 - Le présent arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de deux ans et s'il n'est pas exploité pendant deux années consécutives sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 35 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

L'Administration se réserve le droit de prescrire ultérieurement toute mesure qu'elle jugera nécessaire dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité publiques.

ARTICLE 36 - L'établissement dont il s'agit est soumis à la surveillance du Service Départemental des Etablissements Classés, organisé conformément aux dispositions de l'article 28 du décret du 1er avril 1964 modifiant l'article 21 de la loi du 12 décembre 1917.

ARTICLE 37 - Une copie sera déposée aux archives de la Mairie.

Un extrait sera publié aux frais du pétitionnaire par affichage en Mairie et dans un journal d'annonces légales du Département.

ARTICLE 38 - Le Secrétaire Général de la Haute-Saône, Monsieur le Sous-Préfet de LURE, l'ingénieur des Mines, Inspecteur des Etablissements Classés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A VESOUL, LE 17 décembre 76
LE PREFET,
POUR LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL DELEGUE,
J. BARDECHE

POUR AMPLIATION,
POUR LE SECRETAIRE GENERAL ET PAR DELEGATION,
L'ATTACHE, CHEF DE LA SECTION,

Michèle Tallardat

Michèle TALLARDAT



W. J.
...

...

...

...